

Arrêt

n° 264 541 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes originaire de la bande de Gaza, arabe, de confession musulmane et sympathisant du Fatah.
Vous êtes né le 29/12/1993.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez simple sympathisant du Fatah sans aucune implication ou visibilité politique particulière. Vous auriez participé à quelques réunions avec votre père sans que vous n'ayez rencontré de problème en lien avec cela.

Vous avez effectué de nombreux petits boulots. Vous travailliez aussi pour « Ramallah » avec votre père en récoltant des informations pour les transmettre à l'Autorité palestinienne. Votre père est major au sein de l'Autorité palestinienne. Il a refusé de travailler pour [A.A.-B.], garde du corps d'[A.A.-A.H.], qui est à la tête du Hamas. Vous avez également travaillé pour les services secrets israéliens en leur transmettant des informations.

En juin 2016, une femme des services secrets israéliens dénommée [A.] est entrée en contact avec vous par téléphone. Vous avez vécu une histoire d'amour avec elle. Elle a pris contact avec vous car votre maison était située en face des bureaux du Hamas et d'Al-Qassam, et de tunnels. Vous n'avez commencé à lui communiquer des informations qu'à partir de novembre 2016.

Le 1er août 2016, vous avez reçu une lettre de menace. Les gens du Hamas vous ont emmené dans leur poste, qui était « comme des tunnels », dans les bureaux de Badr. Ils vont ont gardé trois semaines. Ils vous ont interrogé et frappé, notamment la tête par terre. Vous avez été ensuite libéré pendant une semaine, puis en septembre, de nouveau arrêté. Vous avez ensuite été détenu encore trois semaines, interrogé et frappé, puis à votre libération, vous êtes resté un mois en résidence surveillée.

En novembre 2016, des individus d'Al-Qassam « sont à nouveau venus » vous emmener. Votre père a reçu une lettre de menace : « vous devez livrer votre fils immédiatement à l'organisation du jihad islamique sinon il sera tué endéans la semaine ». Vous avez été torturé et notamment frappé à la tête. Vous avez été libéré fin décembre. Votre père aurait pendant ce temps organisé votre fuite avec un officier égyptien. Début 2017, vous vous êtes enfui de Gaza.

Les causes de vos arrestations étaient identiques : on vous reprochait d'être en contact avec l'Autorité palestinienne.

Vous avez reçu du groupe le Jihad Islamique deux menaces, une par lettre et une par GSM. Votre père a brûlé le courrier, et le Hamas est venu pour prendre « tout ce qui avait à la maison ».

Après cet incident, vous avez quitté Gaza grâce à l'aide de votre père et d'un officier en Egypte le début 2017. Vous êtes allé à Al-Arche, puis vous avez pris l'avion pour la Turquie. Vous êtes resté un mois en Turquie avant d'aller en Grèce. Vous avez été enfermé à Rhodes trois jours, puis vous avez été emmené sur l'île de Leros où vous êtes resté plus ou moins 6-7 mois. D'Athènes, vous avez pris l'avion pour la Suède où vous êtes resté entre 8 mois et un an et demi. Après quoi, vous arrivez en Belgique en avril 2018 où vous demandez la protection internationale le 04/05/2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : copie de votre permis de conduire, copie d'une attestation de la « Palestine association for traffic safety », copies de formations que vous avez suivi, acte de naissance délivré par Israël, copie de la carte d'identité et copie de l'annexe de la composition familiale, copie du passeport.

En date du 16 mars 2020, le Commissariat général a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du fait que vous avez bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA et de l'absence de crédibilité de votre récit (accusation de collaboration et arrestation/détention) ainsi qu'en raison du caractère non probant des documents déposés à l'appui de votre demande. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 22 avril 2020. Dans son arrêt n° 245.479 du 7 décembre 2020, le CCE a estimé que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires et à annuler la décision précédente en raison du fait que des éléments essentiels à votre dossier devaient être davantage instruit. Ces éléments s'attachent uniquement à déterminer dans quelle mesure l'UNRWA est, en pratique, encore en état actuellement de remplir effectivement sa mission. Le CCE a dès lors exigé une actualisation des informations concernant l'UNRWA sans se prononcer sur le fond de la décision précédente.

Le 12 mars 2021, vous avez à nouveau été convoqué par le Commissariat général. Au cours de cet entretien, vous invoquez la même crainte que celle invoquée lors de votre entretien du 27 février 2020 à savoir être tué par le Jihad islamique ou le Qassam en raison du fait que vous seriez accusé de

collaboration avec Ramallah et Israël. Lors de ce second entretien, vous déposez de nouveaux documents, à savoir : la copie d'un constat de lésions, une attestation d'incapacité, la copie de la carte d'ID de votre père, une déclaration d'emploi en Belgique, des photos, un acte d'enregistrement d'une naissance, deux documents attestant de la destruction de la maison de [H.S.M.S.], un rapport médical concernant votre fiancée et deux actes de divorce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza : vous déposez en effet divers documents, parmi lesquels une copie de votre carte UNRWA qui en portent témoignage (NEP 1, p. 4). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriide est exclu du statut de réfugié :

- a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de l'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique.

Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de la conférence internationale annuelle qui, en 2021, est prévue au mois d'avril.

*Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le **but** de toutes ces mesures exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que **la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie**.*

L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population à Gaza. Le recours à l'enseignement à distance, à la télémedecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise du COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Le 7 avril 2021, les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 150 millions de dollars à l'UNRWA en soutien aux services de l'UNRWA tels que l'Education. Cette contribution permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans ses cinq zones d'opération que sont le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces fonds alloués soutiendront aussi bien le budget programme de l'UNRWA que les appels annuels aux dons d'urgence (Emergency Appeal) et serviront à financer les aides alimentaires, l'assistance d'urgence en espèce, les soins de santé primaires, les soins de santé psychiques et psychosociaux, l'éducation en situation d'urgence, la protection, l'eau et l'assainissement ainsi qu'une réponse à la pandémie de COVID-19.

Comme amplement exposé dans le COI Focus précédent, la crise financière et la pandémie de COVID-19 ont contraint l'UNRWA à prendre des mesures qui ont eu un impact sur les soins de santé,

*l'enseignement, l'aide alimentaire, les services de micro-crédit et l'aide sociale. Il résulte de ces mesures que les services fournis par l'UNRWA sont réduits au strict minimum et il n'est pas exclu qu'ils ne puissent plus être assurés à l'avenir, faute de financement. Sans minimiser la gravité des difficultés (financières) de l'UNRWA, le CGRA estime toutefois que pour répondre à la question de savoir si l'UNRWA est toujours de facto en mesure de remplir sa mission, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle et actuelle telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision. Des suppositions ou spéculations sur l'évolution de la situation à proche ou moyen terme ne peuvent être prises en considération. Le CGRA souligne en outre que le mandat de l'UNRWA n'est pas défini par un statut, contrairement par exemple à celui de l'UNHCR, mais que cette agence a été créée par la Résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949, qui lui a confié la mission d'assister les « réfugiés de Palestine » au sens de la Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1948 (UN Doc. A/RES/ 194(III) (1948), disponible sur [https://undocs.org/en/A/RES/194%20\(III\)](https://undocs.org/en/A/RES/194%20(III))). L'UNRWA a été mandatée en 1967 pour fournir une aide aux « Palestiniens déplacés » au sens de la Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 juillet 1967 (UN Doc. A/RES/2252 (1967), disponible sur [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252\(ES-V\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252(ES-V))). L'Assemblée générale adopte chaque année un certain nombre de résolutions portant sur l'UNRWA, à savoir des résolutions intitulées « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (voir par exemple la Résolution 75/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020) , UN Doc. A/RES/75/94 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/94>) et « Persons displaced as a result of the June 1967 and subsequent hostilities ». Le mandat de l'UNRWA est renouvelé périodiquement par l'Assemblée générale, généralement dans une résolution intitulée « Assistance to Palestine refugees » (voir par exemple la Résolution 74/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (13 décembre 2019), UN Doc. A/RES/74/83 (2019), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/74/83>). Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget de l'organisation sont également importantes pour le mandat de l'UNRWA. Lorsque l'Assemblée générale examine et adopte le budget de l'UNRWA et des moyens à allouer à l'agence en fonction des contributions des donateurs, elle confirme implicitement le mandat de l'agence pour mener les activités financées par le budget et les moyens alloués. Il s'ensuit que **seules l'Assemblée générale des Nations unies**, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, et **l'UNRWA elle-même** sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission. A l'instar de l'UNHCR dans ces Principes directeurs pour la protection n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens de décembre 2017 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>), le CGRA estime qu'il ne peut être conclu à la cessation de facto de l'assistance fournie par l'UNRWA que dès lors qu'il ressort d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, des rapports annuels de l'UNRWA ou des déclarations de l'agence que l'UNRWA a cessé ses activités ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat. La suspension temporaire de certaines missions qui ne font pas partie de la mission principale de l'UNRWA ne permet pas de conclure que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance.*

*Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que l'**Assemblée générale des Nations unies**, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l' « Aide aux réfugiés de Palestine » n(R2sulotion 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a **absolument pas conclu**, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), que l'**UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission**.*

Il ressort en outre des informations pays disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que, malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend la conférence internationale d'avril 2021 pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement Gaza, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé physique et psychique, des services sociaux et l'aide sociale, le micro-crédit et l'aide d'urgence pour les réfugiés de Palestine enregistrés. Grâce aux différents budgets et du soutien financier déjà évoqués, l'UNRWA gère à Gaza 275 écoles qui accueillent plus de 272.000 élèves, 22 dispensaires, 16 centre d'aide sociale, 3 services de micro-crédit et 11 centres de distribution alimentaire. Les activités de l'UNRWA à Gaza ne se limitent pas à

l'exécution des tâches essentielles qui lui sont assignées. En outre, il ressort clairement des informations disponibles que l'agence finance également des programmes dits d'urgence (emergency appeals) et que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels d'urgence et n'a donc aucune incidence sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des programmes de base à Gaza. L'UNRWA s'efforce actuellement de définir des priorités afin de poursuivre ses activités essentielles. L'aide alimentaire est considérée comme une nécessité humanitaire et une priorité absolue. L'UNRWA fournit tous les trois mois un colis alimentaire et assure 15% de l'importation de vivres à Gaza, ce qui contribue à stabiliser les prix des aliments de base. Afin d'éviter toute interruption de l'aide alimentaire, l'UNRWA a dû provisionner des sommes sur son budget-programme en 2019 et 2020 et contracter un emprunt auprès du Fonds d'urgence de l'ONU. En 2021, l'UNRWA a décidé de passer à une aide alimentaire universelle à Gaza en fournissant une aide alimentaire à tous les réfugiés de Palestine enregistrés dans la bande de Gaza. Cette décision a pour conséquence que les Palestiniens qui disposent d'un revenu suffisamment stable, tels que les fonctionnaires et les membres du personnel de l'UNRWA, n'entrent plus en considération pour un colis alimentaire. D'autre part, la définition de priorités a conduit à une révision et à un ajustement d'autres programmes d'urgence tels que le « "Community Mental Health Programme" (CMHP), le « Job Creation Programme » et le « transitional shelter cash assistance ».

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence dans la bande Gaza, et que l'UNRWA a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes financiers depuis 2018 et la crise liée au COVID-19. Bien que, les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné, la suspension provisoire de certains autres services et la réduction a minima de certains programmes et services essentiels, la promesse de dons de 150 millions de dollars à l'UNRWA par les Etats-Unis permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans la bande de Gaza. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en mesure de répondre dans la bande de Gaza aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.

Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.

Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouvez/trouverez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA.

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les mesures (de réduction) prises par l'UNRWA n'auront aucune conséquence concrète pour vous et ne vous placeront en aucun cas dans une situation personnelle d'insécurité grave en cas de retour. En effet, vous déclarez n'avoir jamais reçu d'aides de l'UNRWA parce que votre père serait un ancien fonctionnaire de l'Autorité Palestinienne (Notes de l'entretien personnel du 27/02/2020, ci-après « NEP 1 », p. 4 ; Notes de l'entretien personnel du 12/03/2021, ci-après « NEP 2 », p. 4). Questionné sur la raison concrète pour laquelle pour cette simple fonction, qu'il n'exerce plus depuis 2007, vous n'auriez pas accès aux services de l'UNRWA, vous ne pouvez aucunement l'expliquer autrement ce qui rend cette explication vague et peu convaincante. De plus, vous êtes peu cohérent puisque vous expliquez que vous receviez des aides de l'UNRWA avant 2007 lorsque votre père était effectivement en fonction et puis plus après parce qu'il est ancien fonctionnaire ce n'est pas du tout cohérent. Les propos que vous tenez sur la situation socio-économique de votre famille sont également incohérentes ce qui ne permet pas de croire en celle-ci. En

effet, vous déclarez être en difficulté financière or votre père aurait tout de même prévu d'aller se faire soigner en Israël ou en Egypte (NEP 2, p. 4), vous vous rendiez en pharmacie quand il fallait des médicaments (NEP 2, p. 4), vous paieriez un voisin pour avoir de l'électricité et vous auriez également des batteries (NEP 2, p. 5). Dès lors, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez eu besoin des services fournis par l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été emprisonné à trois reprises, par le Hamas et le Djihad islamique, en raison d'une accusation de collaboration. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, votre histoire d'amour avec [A.], protagoniste israélienne de votre récit, n'est pas crédible. En effet, vous ne connaissez pas son vrai prénom ni son grade exact au sein des services secrets israéliens (NEP 1, p. 14). En outre, force est de constater que vous n'avez pas expliqué dans le questionnaire CGRA ce lien particulier avec elle et que vous ne l'avez appelée que « la dame des services secrets ». Outre le peu de détails que vous donnez sur cette femme, il n'est pas permis de croire que malgré votre histoire d'amour et votre collaboration dès novembre 2016, elle n'aït pas pu vous aider à vous échapper en Israël alors que vous étiez prêt « à y aller » (NEP 1, p. 15). Vous déclarez ne pas avoir demandé non plus d'aide à l'Autorité palestinienne (NEP 1, p. 16). Vous expliquez à propos de cela que c'est parce que le Hamas vous a « tout pris » après être venu vous arrêter chez vous (NEP 1, p. 16). Cependant, cela contredit le fait que vous disposiez encore d'un moyen de communication car vous avez pu rester en contact avec [A.] jusqu'en novembre 2016. Vous ne mentionnez qu'à la fin de votre entretien qu'elle vous a envoyé de l'argent en Turquie via une certaine [M.] (NEP 1, p. 15), alors que quand il vous a été demandé clairement comment vous aviez financé votre voyage hors de Gaza, vous n'avez mentionné que l'aide de votre oncle paternel et de votre père qui s'est endetté (NEP 1, p. 9). C'est une contradiction supplémentaire qui continue de nuire à la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, vous affirmez également que le Hamas vous a reproché « d'être en contact avec l'Autorité et les services secrets israéliens » (NEP 1, p. 16) mais dans votre questionnaire CGRA vous ne mentionnez que le fait que le Hamas vous accuse de fournir des renseignements à Ramallah. De plus, s'il est vrai que le Hamas vous a reproché de collaborer avec Israël, il n'est pas crédible qu'aucune poursuite n'ait été engagée contre vous et que vous ayez été relâché à chaque fois étant donné la gravité du fait reproché. De plus, vous n'expliquez pas cela quand vous avez été interrogé dans vos craintes en cas de retour. Or, cette accusation est suffisamment grave dans le contexte politique de Gaza pour justifier d'en avoir peur. Il est donc incompréhensible que les autorités palestiniennes vous libèrent après deux arrestations sur cette base et ne prennent aucune mesure pour vous empêcher de quitter le pays. Le Commissariat général ne peut dès lors accorder le moindre crédit au fait que vous auriez été accusé de collaborer avec Israël. D'autant plus que concernant cette collaboration alléguée, vous restez des plus évasif, vous vous exprimez en des termes généraux et vous tenez un discours évolutif. Ainsi, questionné sur ce que vous faisiez concrètement en terme de collaboration, vous vous contentez de dire que le Hamas ou le Jihad islamique vous reproche d'« être en contact » (NEP 1, p. 12, 14) et que vous connaissiez leurs secrets sans davantage d'explication (NEP 2, p. 7). Pour obtenir ces informations, vous déclarez que vous écoutez les réunions de certaines personnes (NEP 2, p. 8, 17) alors que vous aviez invoqué avoir récolté ces informations en discutant avec des gens via votre activité de taximan (NEP 1, p. 5). Lors de votre second entretien force est de constater que vous ne mentionnez aucunement cette activité de taxi et vous déclarez que vous auriez été approché pour collaborer en raison de l'ex-mari de votre sœur et de votre proximité avec sa famille (NEP 2, p. 17), que vous ne semblez absolument pas connaître de façon personnelle (NEP 2, p. 17), chose que vous n'aviez à aucun moment mentionné lors de votre premier entretien où vous vous contentez, à titre de ce que vous faisiez pour l'espionnage allégué, de parler de la surveillance « de gens » sans identifier ces personnes (NEP 1, p. 4). Confronté à vos déclarations divergentes, vous dites que vous auriez oublié de dire des choses la dernière fois (NEP 2, p. 18). Vous ne savez non plus pourquoi on vous demandait de transmettre de telles informations (NEP 2, p. 17). Informations que, pour rappel, vous ne savez décrire clairement de sorte que le Commissariat général n'est aucunement capable de comprendre ce que vous deviez obtenir comme informations en question. Vous auriez transmis ces informations à un certain Ahmad, à Ramallah, et votre cousin paternel en Cisjordanie sans expliquer leur rôle dans ces

demandes d'information (NEP, p. 17). Concernant l'unique personne que vous mentionnez dans vos deux entretiens, à savoir Adel Bakri, il convient à nouveau de souligner les divergences dans vos propos. Ainsi, cette personne serait garde du corps de [H.] (NEP 1, p. 9) puis chauffeur sans que vous ne puissiez expliquer ce qu'il fait concrètement pour le Hamas (NEP 2, p. 8). Or, au vu de l'importance des éléments sur lesquels vous tenez un discours évolutif et changeant entre vos deux entretiens, la crédibilité de votre récit se trouve fortement ébranlée de sorte que le Commissariat général n'est aucunement convaincu de votre prétendue collaboration pour Ramallah ou Israël.

Concernant vos arrestations et vos détentions au cours desquelles vous auriez été torturé, le Commissariat général se doit de relever que vos propos sont particulièrement peu circonstanciés, répétitifs et qu'ils manquent de précisions et de sentiments de vécu. De plus, à nouveau, de nombreuses divergences sont à relevées dans vos déclarations faites lors de votre premier et second entretien. Ainsi, lors de votre premier entretien, de façon spontanée, vous déclarez avoir été arrêté en aout, en septembre et en novembre 2016 (NEP 1, p. 11). Lors de votre second entretien, invité à énumérer vos arrestations et leur date, vous déclarez avoir été arrêté trois fois : septembre, octobre et novembre 2016 (NEP 2, p. 9). Confronté à ces propos divergents, vous déclarez ne pas vous souvenir exactement des dates (NEP 2, p. 9).

Questionné sur vos trois détentions de façon bien distincte, force est de constater que vos propos sont répétitifs. Vous tenez le même discours pour vos trois arrestations/détentions à savoir trois semaines de détention, arrestation par 4 personnes cagoulées, emmené dans une jeep, même chef d'accusation, toujours torturé, toutes les détentions auraient été suivies d'une assignation à résidence (NEP 2, p. 9-17). Vous auriez été arrêté à deux reprises chez vous, devant les membres de votre famille qui auraient adopté à deux reprises exactement le même comportement, que vous ne pouvez aucunement détailler (NEP 2, p. 10, 15). Invité à décrire vos conditions de détention et vos différentes cellules, vous êtes peu prolixes et aucunement détaillé (NEP 2, p. 11, 12, 14, 16). Il en est de même concernant les tortures que vous déclarez avoir subies et qui semble peu cohérente puisque vous n'auriez jamais été soigné suite à vos diverses détentions (NEP 1, p. 13 ; NEP 2, p. 13, 15, 17). Partant, des propos aussi vagues ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité de votre vécu.

Au surplus, vous aviez mentionné avoir été assigné une fois à résidence lors de votre détention de septembre (NEP 1, p. 11). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez avoir toujours été assigné à résidence pour chaque détention sans être capable de décrire et expliquer ce qu'est concrètement cette assignation à résidence (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 17). De plus, ceci est tout à fait incohérent avec vos déclarations puisque vous dites qu'on vous aurait toujours libéré pour voir si vous alliez rencontrer des personnes dans le but de démasquer votre « réseau de collaboration » (NEP, p. 15). Avec une assignation à résidence sans autorisation de sortir, il semble difficile de pouvoir démasquer un tel réseau. Finalement, le fait que vous ayez été libérés à trois reprises semblent tout à fait improbable au vu des accusations qu'on aurait porté sur vous. D'autant plus que vous déclarez que, au cours de vos trois détentions, lors des interrogatoires, vous auriez reconnu avoir donné des renseignements (NEP, p. 15) ce qui est tout à fait improbable, fortement risqué et totalement incohérent avec vos libérations et votre départ de Gaza.

Ensuite, il convient de souligner que vous n'avez nullement versé à votre dossier des documents probants établissant la réalité des craintes invoquées, ce que le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous au regard des faits que vous avez relatés. Vous déclarez avoir reçu deux menaces, une par lettre et une par GSM, toutefois vous êtes dans l'incapacité d'apporter la moindre preuve de ces dites menaces. Vous expliquez que votre père « brûle le courrier et efface directement le message » (NEP 1, p. 12) par crainte du Hamas, or ces menaces ne contenaient pas les raisons pour lesquelles le Djihad islamique vous voulait puisque vous déclarez que la lettre ne contenait qu'une phrase, celle de vous livrer endéans la semaine (NEP 1, p. 12). De plus, votre récit est flou : vous expliquez que « les gens d'Al-Qassam » sont venus vous emmener en novembre 2016 (NEP 1, p. 11) puis vous vous trompez de date en citant 2012 spontanément et vous revenez dessus (*idem*). Concernant la lettre de menace, elle ne contenait aucune indication comme quoi vous fourniriez des informations à Ramallah ou aux Israéliens. De ce fait, il est pas permis de croire aux raisons pour lesquelles votre père a détruit des preuve d'une telle importance. Vous ne présentez pas non plus de convocation du Hamas. Enfin, vos explications sur les menaces sont floues car d'un côté, vous déclarez n'avoir reçu que deux menaces, une lettre et un SMS, et de l'autre, que « des gens qui ont menacé, qui sont venus en jeep (...) c'est des gens qui ont menacé et qui sont du Jihad islamique » (NEP 1, p. 12). Ça ne permet pas d'établir la crédibilité des dites menaces.

Vous déposez un constat de lésions qui n'est aucunement de nature à renverser le sens de la décision ou à établir la crédibilité de vos déclarations. En effet, concernant vos lésions, vous parlez plusieurs fois de vos points de suture, mais vous expliquez d'abord dans votre récit que c'est suite à un coup à la tête en novembre 2016 et que vous en avez eu 23 (NEP 1, p. 12), puis que « c'est à cause du Hamas les points de suture à la tête » et que vous en avez eu 10 (NEP 1, p. 13). La confusion quant à l'auteur de cette blessure pourrait éventuellement être expliquée par une altération de la mémoire, toutefois l'ensemble de vos déclarations comportant autant d'incohérences et de confusions sur divers points, cela ne permet pas de justifier de celle-ci de cette façon. Le constat de lésion que vous déposez fait simplement état de deux cicatrices sur votre corps sans établir le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous relatez. En effet, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les lésions qu'il décrit aient pour origine les faits allégués. Vous ne déposez aucun document médical pouvant attester d'un quelconque problème de mémoire ou de difficulté à vous exprimer de façon cohérente.

D'autre part, le Commissariat général relève des invraisemblances et incohérences qui rendent votre récit non crédible. Tout d'abord, il n'est pas permis de croire que le camp Al-Shati dans lequel vous viviez soit situé juste devant les bureaux d'Al-Qassam et du Jihad islamique (NEP 1, p. 5, 13, 15), et qu'en plus d'un poste de police, il n'y ait « rien d'autre » dans le quartier (NEP 1, p. 5).

Enfin, il n'est pas crédible que votre famille restée dans le camp de réfugiés Al-Shati n'ait rencontré aucun problème depuis votre départ, notamment compte tenu de l'implication de votre père en tant que major dans l'Autorité palestinienne et du travail semblable au vôtre qu'il effectuait. Questionné sur les problèmes que rencontrent vos parents à l'heure actuelle, vous répondez de façon peu claire que « ils ne peuvent pas se mouvoir au pays comme les gens du Hamas par exemple, ils ne peuvent pas travailler non plus, ce genre de problèmes » (NEP, p. 17). Vous ne ciblez donc que des problèmes de nature socio-économiques, et non politiques, reliés aux actions que vous imputez à votre père dès le début de l'entretien (NEP, p. 4).

Ainsi de vos déclarations lacunaires et incohérentes, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit de DPI.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Les documents que vous avez déposéz ne permettent pas de considérer différemment les arguments développés supra. En effet, vos passeport, carte d'identité, celle de votre père, certificat de naissance, diplômes, permis de conduire, ne permettent que d'établir votre identité et votre présence à Gaza. Eléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.

Le constat de lésion que vous déposez a déjà été considéré comme insuffisant que pour établir la crédibilité des faits que vous invoquez avoir vécu (cf. supra).

Vous déposez encore une déclaration d'emploi en Belgique ce qui ne constitue en aucun cas un élément probant dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous déposez des photos que vous déclarez être de votre quartier afin de démontrer qu'il n'y a aucune infrastructure (NEP 2, p. 7). Ces photos ne permettent aucunement d'identifier l'endroit concerné ni d'établir que vous avez bien vécu dans de telles conditions.

Vous déposez l'acte d'enregistrement d'une naissance dont la qualité rend la plupart des informations illisibles et ne permet pas de déterminer la personne concerné par cet acte.

Vous déposez deux documents attestant de la destruction de la maison de [H.S.M.S.], que vous déclarez être votre grand-mère, ainsi qu'un rapport médical concernant votre fiancée attestant qu'elle souffre de polyarthrite rhumatoïde chronique et du traitement qu'elle suit actuellement. Ces fait n'ont aucunement été remis en cause par le Commissariat général, ils ne sont pas liés à votre demande de protection internationale, par conséquent, ils ne sont pas de nature à changer le raisonnement adopté dans la présente.

Vous déposez deux actes de divorce pour deux de vos soeurs. Bien que vous déclariez que vos problèmes se seraient aggravés en raison du divorce de votre soeur, [R.], avec son ex-mari [M/A], force est de constater que cet unique document ne peut à lui seul établir la crédibilité de votre récit au vu des nombreuses incohérences soulevées portant sur des éléments essentiels de votre récit et du discours évolutif que vous avez tenu. En effet, ce document ne permet aucunement d'établir que l'ex-mari de votre soeur est bien lié d'une façon quelconque aux personnes que vous craignez ou aurait un lien quelconque avec le Hamas puisqu'il est uniquement mentionné que cette personne serait ouvrier. Partant, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En outre, soulignons que, de façon spontanée, vous avez déclaré que des convocations étaient toujours envoyées chez vous à Gaza (NEP 2, p. 7). Invité à faire les démarches nécessaires pour nous faire parvenir ces documents, avec un délai supplémentaire de 14 jours ouvrables qui vous a été accordé suite à votre second entretien, vous n'avez déposé aucun nouveaux documents à ce jour.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).*

*Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « **grave** » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « **insécurité grave** » et « **atteinte grave** », le CGRA estime que les termes « **insécurité grave** » repris par la CJUE dans son arrêt -El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « **atteinte grave** » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site*

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompu par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a subi quelques bombardements en novembre et décembre 2020 , évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste-frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précédent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir*

- « A titre principal, [de] réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et [de] reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins [de] lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ?;
- A titre subsidiaire, [d'] annuler la décision litigieuse et [de] renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition et réexamine minutieusement l'ensemble des éléments présents dans le dossier de demande de protection internationale ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents suivants :

1. « Copie de la décision attaquée
2. M. CLAES, NANSEN NOTE 2019/1 Réfugiés palestiniens de Gaza – Application de l'article 1D de la Convention de Genève, 34p.
3. M. CLAES, ADDENDUM NANSEN NOTE 2019/1 : SITUATIE IN DE GAZASTROOK TUSSEN APRIL EN AUGUSTUS 2019, 13 pages
4. Copie de la désignation BAJ ».

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord les termes de l'arrêt n° 254 479 du 7 décembre 2020 dans l'affaire CCE/246 323/I :

« 16. L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'un institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

17. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, Palestinien, avait un droit de séjour dans la Bande de Gaza et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, à savoir une copie de la carte d'identité du requérant, une copie de son attestation de naissance, une copie de la 1^{ère} page de son passeport, la copie de l'annexe de la composition de sa famille, et une copie de la carte UNWRA de sa famille sur laquelle figure son nom (voir pièce 24 du dossier administratif, farde « Documents »).

18. Dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt *El Kott*, § 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

19. Il ressort des informations versées dans le dossier administratif que l'UNRWA rencontre depuis 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement leur contribution à l'UNRWA. A l'audience la partie requérante insiste notamment sur la détérioration de la situation financière de cette agence. Le Conseil observe à cet égard que les informations sur lesquelles s'appuie la décision attaquée remontent au mois de décembre 2019 et ne rendent dès lors pas compte de la capacité actuelle de l'UNRWA de s'acquitter effectivement de sa mission. Les informations jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse n'apportent aucun éclaircissement sur ce point.

20. Invitée à l'audience à s'exprimer sur la situation actuelle de l'UNRWA en pratique, la partie défenderesse indique qu'actuellement l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et qu'il est prématuré de se lancer dans des conjectures à ce sujet, d'autant qu'il ne peut pas être exclu que la nouvelle administration américaine revoie sa position quant au financement de l'agence.

21. Le Conseil constate que les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rend nécessaire une actualisation des informations.

La question qui se pose concrètement est de déterminer dans quelle mesure cette agence est en pratique, indépendamment du renouvellement de son mandat en droit, encore en état actuellement de remplir effectivement sa mission.

22. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

4.3. Par l'ordonnance du 20 octobre 2021, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza et de la capacité d'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza ».

4.4. La partie défenderesse fait parvenir par porteur, le 9 novembre 2021, une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents rédigés par son centre de documentation inventoriés comme suit : « COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA Situation sécuritaire, 27 août 2021 » et « COI Focus

TERRITOIRE PALESTINIEN L'assistance de l'UNRWA, 13 septembre 2021 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.5. La partie requérante ne dépose aucune note complémentaire.

4.6. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, ils sont pris en considération par le Conseil.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

5.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation présente au dossier ou à laquelle la partie requérante fait référence que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} décision* », farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 17, « *COI Focus, Lebanon – Palestinian Territories, The UNRWA financial crisis and its impact on programmes* », p. 13 et v. dossier de la procédure, pièce n° 8 « *COI Focus, TERRITOIRE PALESTINIEN, L'assistance de l'UNRWA* », p. 6), ne permet pas de modifier ces constats.

Le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 23 février 2021 sont de nature à tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des

réffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p. 14), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (pp. 18) S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait et s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant à savoir si cette situation empêche ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Elle soutient plus précisément dans la décision attaquée que seules l'Assemblée générale des Nations unies, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, et l'UNRWA elle-même sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission.

Elle poursuit en ces termes : « *Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.* »

Le Conseil estime que ces affirmations n'énervent pas les constats qui précèdent selon lesquels seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà

problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient dans la décision attaquée que les promesses de redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE).

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

5.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE